



Règles de gestion des séances de négociation des Obligations Assimilables du Trésor au niveau de la Bourse d'Alger.

(Décision SGBV n° 01 /2012)

Le Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs Mobilières (SCBV),

- Vu le décret législatif n093-10 du 23 mai 1993 relatif à la Bourse des Valeurs Mobilières, modifié et complété par la loi 03-04 du 17 février 2003 ;
- Vu le règlement COSOB n012-01 du 12 janvier 2012 modifiant et complétant le règlement COSOB 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières ;
- Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs mis à jour en date du 27 décembre 2009 ;
- Vu la décision SGBV n° 10/02 du 17 février 2002 modifiant et complétant la décision n 02-98 du 22 mars 1998 relative aux règles de gestion des séances de négociation à la Bourse d'Alger ;
- Vu la résolution n002 du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs Mobilières, réuni en date du 07 juin 2011, portant élection de Monsieur Noureddine FERHAOUI à la présidence du Conseil d'Administration ;
- Vu la résolution n004 du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs Mobilières. réuni en date du 07 juin 2011, portant approbation du présent projet de décision.

Décide

Article 01 :

La présente décision a pour objet de définir les règles de fonctionnement du compartiment des opérations de blocs dédié aux Obligations Assimilables du Trésor « OAT » au niveau de la Bourse d'Alger.



I- Dispositions Générales

Article 02 :

Les Obligations Assimilables du Trésor sont négociées au niveau de la Bourse d'Alger dans un compartiment de bloc.

Article 03:

Les intervenants sur ce compartiment sont les Intermédiaires en Opérations de Bourse et les Spécialistes en Valeurs du Trésor qui peuvent négocier pour leur compte propre ou pour celui de la clientèle les différentes OAT inscrites à la Bourse d'Alger dans le cadre des opérations de bloc et de contrepartie.

Article 04 :

Les Obligations Assimilables du Trésor sont négociées à concurrence de cinq jours ouvrables par semaine, et ce de dimanche à jeudi.

Article 05 :

Le niveau du bloc est fixé par la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs qui se charge de le communiquer aux intervenants par avis publié dans le Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Article 06 :

Les Obligations Assimilables du Trésor sont introduites en bourse par la procédure dite Ordinaire à un cours de référence indicatif.

Article 07 :

Le cours de référence considéré lors de l'introduction d'une Obligation Assimilable du Trésor au niveau de la Bourse d'Alger est le prix moyen pondéré arrêté à l'issue de la séance d'adjudication sur le marché primaire.



Ce même cours de référence fluctuera au fur et à mesure que l'Obligation Assimilable du Trésor se transigera sur le compartiment secondaire et se calculera sur la base d'une moyenne mensuelle pondérée par les volumes échangés.

En cas de réouverture de la ligne principale d'une Obligation Assimilable du Trésor, et si cette dernière n'a pas connu de fréquentes transactions depuis son introduction en Bourse, il sera procédé à la mise à jour du cours de référence par la considération du prix moyen pondéré dégagé durant la séance d'adjudication de la ligne de réouverture.

Le cours de référence est publié à titre indicatif au niveau du Bulletin Officiel de la Cote et au site-web de la Bourse d'Alger à l'effet d'informer le grand public des orientations du marché secondaire.

II- Dispositions relatives au mode de négociation des OAT

Article 08 :

Les ordres acheteurs et vendeurs présentant des conditions (de cours et de volumes) convergentes sont appariés systématiquement et donnent lieu à la réalisation des transactions sur les Obligations Assimilables du Trésor.

Article 09 :

Les ordres formulés par les investisseurs sont repris sur des registres d'ordres que les SVT et les IOB présentent aux Officiels du Parquet de la SGBV avant le démarrage de la séance de bourse.

Les ordres de bourse doivent impérativement indiquer les dates de leur établissement et expiration ainsi que la condition du cours proposé.

Les ordres acheteurs ou vendeurs de la clientèle sont anonymes mais dissociables et ne peuvent pas faire l'objet d'agrégation.

Article 10 :

Tout investisseur n'ayant pas le statut de Spécialiste en Valeur du Trésor (SVT) ou d'Intermédiaire en Opérations de Bourse (IOB) est considéré comme un client.

Les SVT et IOB peuvent se porter contrepartistes aux ordres de leurs clients et ce dans le cadre des opérations de bloc« de contrepartie» réalisées au niveau de la Bourse d'Alger.



Article 11 :

Les Obligations Assimilables du Trésor sont cotées en cours pied de coupon. Les intérêts courus sont décomptés par le système de négociation de la date de détachement du dernier coupon jusqu'à la date de dénouement.

Le montant de la transaction ainsi que les intérêts courus sont réglés par l'acheteur au vendeur le jour du dénouement.

Article 12 :

Les cours formulés par les investisseurs sur le compartiment secondaire des Obligations Assimilables du Trésor sont totalement libres.

Toutefois, et afin de remédier à une forte volatilité ou une tendance erratique des cours pratiqués sur les valeurs du Trésor négociées en Bourse, la Société de Gestion de la Bourse des valeurs peut procéder à l'institution de fourchettes des cours validés par le système de négociation délimitant ainsi leur fluctuation.

La fixation par la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs de ces fourchettes pour une ou plusieurs Obligations Assimilables du Trésor donnera lieu à la publication d'avis au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse d'Alger.

III- Disposition relative aux ordres non autorisés.

Article 13 :

Sont interdits à la négociation les ordres portant sur :

- des Obligations Assimilables du Trésor nanties ou gagées ;
- des Obligations Assimilables du Trésor engagées dans la couverture de facilités intra journalières (RTGS) ;
- des Obligations Assimilables du Trésor engagées dans la couverture de facilités de prêts à 24 heures (facilité de prêt over night) ;
- des Obligations Assimilables du Trésor souscrites sur le compartiment primaire et non encore livrées (avant l'expiration du délai de dénouement fixé à j+2 ouvrables).



IV- Dispositions relatives aux agents négociateurs des SVT

Article 14 :

Les Spécialistes en Valeurs du Trésor sont tenus de désigner, au moins, deux agents habilités à introduire les ordres dans le système de négociation de la Bourse d'Alger.

Les noms des personnes retenues doivent être communiqués à la Sociétés de Gestion de la Bourse des Valeurs dans les meilleurs délais à l'effet de prendre en charge leur formation sur le système de négociation et de leur faciliter l'accès au parquet de la Bourse.

Article 15 :

Les agents négociateurs désignés par les Spécialistes en Valeurs du Trésor doivent suivre une formation, portant sur la manipulation du système de négociation, dispensée par les services de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs.

Article 16 :

En cas de rupture de contrat de travail ou d'indisponibilité de l'un ou de plusieurs de ses agents négociateurs, le Spécialiste en Valeurs du Trésor devra informer expressément la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs de ces faits et procéder à la mise à jour de la liste nominative des agents habilités à le représenter auprès de la Bourse d'Alger.

V- Dispositions relatives aux échanges d'informations

Article 17 :

La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs s'engage à transmettre à la fin de chaque séance de négociation à la Direction Générale du Trésor les états de résultats de la séance de cotation des OAT constitués de :

1. Le Bulletin Officiel de la Cote ;
2. Le rapport de transactions ;
3. Un état récapitulatif des opérations de Bloc.

De même, la SGBV s'engage à communiquer à la DGT, selon des fréquences hebdomadaire et mensuelle des états consolidés relatifs à l'activité sur le segment des OAT retraçant notamment :

- 1- Les volumes proposés à l'achat et ceux à la vente spécifiés en fonction de la qualité des ordonnateurs ;
- 2- Les volumes et valeurs transigés par titres, par nature de l'opération et par qualité des bénéficiaires (client/non client) ;
- 3- Le nombre de transactions réalisées ;
- 4- Les cours négociés sur les différentes lignes OAT cotées ainsi que les cours de référence

Article 18 :

A l'issue de chaque séance d'adjudication sur le marché primaire des OAT la Direction Générale du Trésor transmet à la société de gestion de la bourse des valeurs les résultats de cette dernière notamment :

- 1- Le volume émis ;
- 2- Le taux nominal ;
- 3- Le prix moyen pondéré de l'opération d'adjudication et le prix planché ;
- 4- La date d'émission et celle d'échéance.

VI- Dispositions diverses

Article 19 :

Les commissions et frais relatifs à l'introduction, le maintien et les transactions sur les Obligations Assimilables du Trésor seront fixés par une décision SGBV approuvée par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse COSOB.

Article 20 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et ce après avoir reçu l'approbation de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.



Article 21 :

Le Directeur Général de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs Mobilières est chargé de l'exécution de la présente décision.